

216C0509
FR0000062176-OP003-RO01

16 février 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 février 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par le Crédit Industriel et Commercial – CIC, agissant pour le compte de la société anonyme Sabeton¹ (cf. Décision et Information 216C0349 du 1^{er} février 2016).

Sabeton détient 197 552 actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU représentant 395 103 droits de vote, soit 98,17% du capital et 98,71% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **29 €**, la totalité des actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU non détenues par lui, soit 3 676 actions représentant 1,83% du capital et au plus 1,84% des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Orfis Baker Tilly, représenté par M. Christophe Velut, a été mandaté comme expert indépendant par la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 1^{er} février 2016, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 216C0349 du 1^{er} février 2016).

¹ Contrôlée par M. Claude Gros et sa famille.

² Sur la base d'un capital composé de 201 228 actions représentant 400 280 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
 - de l'évaluation multicritères des actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire³.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Sabeton et COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, sous le n°16-051 en date du 16 février 2016.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ A savoir, notamment (i) l'actif net réévalué de liquidation (ANR) de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU au 31 décembre 2015 ainsi que l'ANR de liquidation ajusté sur la base de scénarios d'encadrement de valeurs optionnelles potentielles liées aux contrats signés en 2015, (ii) les offres publiques de retrait suivies d'un retrait obligatoire récentes portant sur des sociétés foncières cotées (à titre de recoupement), et (iii) la référence au cours de bourse de COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 6 novembre 2015 (dernier jour de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre) (à titre indicatif).